# L'AGENCE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

*NOUVELLE-ORLEANS.*

SAMEDI MATIN, 3 OCTOBRE.


## Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de reclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont abjuré leur allégeance au gouvernement des Etats Unis, ou parce qu'elles leur ont volontairement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas expatriées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent* :

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui se sont enrôlées comme soldats dans l'Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie de même en souvrant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnait que la dernière rébellion est abolie et un loyal gouvernement et politique qu'elle regrette d'avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868 aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis relativement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et notoirement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistreurs accepteront le serment de cette personne comme preuve *prima facie* du fait qu'elle a droit aux avantages de ce proviso.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

## L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

*Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour veiller à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.*

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituront le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses séances à Nouvelle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rivé droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, sous-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les quels devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits auxquels ils se rendront pour recevoir les noms des votants qui leur seront présentés. Ils donneront avis, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

"Je——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résidant de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de——— et résidant de cette paroisse depuis le——jour de——— et que je ne suis ni disqualifié de la franchise pour aucune des causes énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Si je jure (ou affirme), en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique ", que je ne me suis jamais enrôlé comme homme enrôlé des Etats-Unis, que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guerillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour soutenir ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être disposé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnait que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et toute encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'Act. 99 de la Constitution ; par l'acte de la dernière Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant à l'enregistrement a perdu ou égaré la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

"Je——— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat par lequel je reconnais que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'Art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages ou preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque à s'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde classe de l'affidavit mentionnésé, en vertu du *proviso* de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prouver et souscrire l'affidavit qui suit :

"Je——jure (ou affirme) solennellement qu'depuis le premier janvier 1868 j'ai favorisé l'exécution des lois des Etats-Unis connues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et notoirement aidé les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour restaurer la Louisiane dans sa position dans l'Union.

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou dans de leurs classes, sera considérée comme coupable de parjure et en cas de conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but, les noms de tous les votants du dernier qualifiés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward où présenté, emploi de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est naïf ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas ou le votant fera sa marque, l'enregistreur l'attestera ; et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé complète, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, celle d'Orléans exceptée, et le registre original sera déposé annexé au l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour ou il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat et où il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refuserait de le faire aurait passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et est devenu sujet ou citoyen autrement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats-Unis, ou de toute autre manière qui ait pu, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par cet acte passent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ils ne puissent prêcher aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement un certificat constatant exactement les mentions faites sur le registre original, tel que tant aux numéros, noms, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré un duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec la mention de leur certificat, et un index les noms de ceux qui le auront refusé d'enregistrer avec références au registre ou numéro.

Sec. 12. Le Bureau d'enregistrement préparera un rapport complet du travail des préposés et soumettra un rapport complet du travail des préposés et soumettra un rapport complet du travail des préposés et soumettra